

**POSITION ET PROPOSITIONS DE LA CAPEB
RELATIVES AU PROJET D'ÉVOLUTION DU DISPOSITIF RGE
18 OCTOBRE 2018**

Préambule :

La CAPEB a signifié aux pouvoirs publics que la méthodologie employée pour les travaux relatifs à l'évolution du dispositif RGE ne se basait, d'une part, sur aucune étude objective et rigoureuse du marché des travaux de la rénovation énergétique. D'autre part, elle a souligné que le fait de scinder les évolutions en deux temps, à savoir la nomenclature et les audits, puis un an plus tard, les compétences et l'audit au coup par coup, complexifiait le message à délivrer aux entreprises.

L'absence de prise en compte des remarques de la CAPEB, formulées déjà à de nombreuses reprises, serait pour elle totalement incompréhensible et pourrait conduire à remettre en cause son implication, et indirectement celle des entreprises, dans la mise en œuvre de la démarche RGE.

1• Proposition des pouvoirs publics : augmentation, redécoupage des domaines de travaux et révision des exigences pour les qualifications transverses

1.1. Conséquences

- Nécessité de disposer d'un nombre de références minimales pour répondre à chaque nouveau domaine (si l'entreprise n'a pas les deux références, elle ne peut pas accéder ou renouveler le domaine de travaux)
- Nécessité d'être qualifié dans de nouveaux domaines de travaux pour accéder au marché de la performance énergétique : hausse des coûts et davantage de tertiaire pour les entreprises

1.2. Position de la CAPEB

La CAPEB demande :

- Le maintien pour le domaine D14 - Isolation des toitures terrasses, des qualifications QUALIBAT du domaine 31....
- Une rédaction plus appropriée pour les domaines D2 et D3 :
 - Pour le domaine D2 : Chaudière bois et/ou production d'ECS à partir de biomasse
 - Pour le domaine D3 : Appareil indépendant de chauffage fonctionnant au bois

La CAPEB rappelle que la nouvelle nomenclature ne devra pas conduire à exclure les TPE, par manque de références de chantier.

La CAPEB souligne qu'ECO Artisan répond aux exigences de l'arrêté de 2015. De plus, toutes les qualifications QUALIBAT avec mention RGE reposent sur les compétences des entreprises en performance énergétique.

Rappelons, une nouvelle fois, qu'il n'y a pas plus d'écarts constatés lors des audits portant sur les qualifications ECO Artisan que lors des audits portant sur les qualifications QUALIBAT métier RGE (cf. les 27 000 audits réalisés par QUALIBAT).

2• Proposition des pouvoirs publics : cesser toute communication sur « l'évaluation thermique » et « le conseil global » attachés à ECO Artisan

2.1. Conséquence

C'est la fin de la spécificité de la qualification ECO Artisan. Or, la qualification ECO Artisan, aujourd'hui détenue par plus de 12 000 entreprises, principalement des TPE, a montré qu'elle répondait aux attentes de nos entreprises (étude kiWih).

2.2. Position de la CAPEB

La CAPEB défend les positions suivantes :

- Conserver la proposition d'évaluation thermique faite au client (qui ne peut se confondre avec un audit énergétique)
- Définir des éléments de langage communs aux différents acteurs sur la distinction entre évaluation thermique/diagnostic de performance énergétique/audit énergétique.
- Accord pour faire évoluer la communication ECO Artisan : de conseil global en conseil adapté (ou transversal) au client.
- Maintien du métier de l'entreprise ECO Artisan sur le certificat de qualification délivré par QUALIBAT

3• Proposition des pouvoirs publics : suppression de la Qualification « Offre globale » au profit de la Certification « Offre globale »

3.1. Conséquences

Une des conséquences serait un accroissement des exigences et un alourdissement des coûts d'accès au RGE pour les coopératives.

3.2. Position de la CAPEB

La CAPEB demande de conserver les deux dispositifs afin notamment de permettre aux coopératives de rester dans la qualification « Offre globale ».

4• Proposition des pouvoirs publics : augmentation du nombre d'audits RGE

4.1. Conséquences

Les conséquences pour les entreprises seraient les suivantes :

- Une hausse (a minima x 8) des coûts et davantage de lourdeur administrative
- La fin de l'audit unique système actif/système passif qui avait pourtant conduit à simplifier le dispositif sans perdre sa rigueur ou sa crédibilité.
- La formule racine carré va accroître considérablement le nombre d'audits et est encore moins avantageuse pour les entreprises réalisant moins de chantiers RGE. Elle conduit ainsi à multiplier le nombre d'audits pour les TPE de façon considérable : par exemple, à multiplier par 8 le nombre d'audits, pour une entreprise réalisant 9 chantiers par an.
- La mise en place d'un audit par an ne reflète pas la réalité des TPE, elle est plus favorable aux gros faiseurs.

De plus, va se poser la question de la faisabilité d'un tel dispositif avec le risque d'un retard accru dans la réalisation des audits et donc de suspension des entreprises du dispositif RGE, si l'audit n'est pas réalisé dans les délais.

4.2. Position de la CAPEB

La CAPEB défend les positions suivantes :

- **Conserver le système de l'audit unique système actif et système passif (bien compris par les entreprises et qui a fait ses preuves).**
- Introduire une proportionnalité dans les audits uniquement dans les domaines où des non conformités significatives sont relevées par les organismes de qualification, ou lorsque des signalements objectifs ont été réalisés par des tiers.
 - ⇒ Définir une règle avec une augmentation limitée du nombre d'audits, qui ne soit pas défavorable aux plus petites entreprises (seuil de chantiers à fixer).
- En cas d'écart majeur lors de l'audit, un nouvel audit est à réaliser dans les 12 mois

5• Proposition des pouvoirs publics : fourniture d'une liste de chantiers à auditer

5.1. Conséquence

Un alourdissement du travail administratif pour les entreprises.

5.2. Position de la CAPEB

La CAPEB, tout en s'interrogeant sur la faisabilité du recensement de 20 % de chantiers auprès des entreprises, serait prête à expérimenter cette disposition.

6• Proposition CAPEB : Audit au coup par coup

6.1. Proposition CAPEB

Une entreprise non RGE est auditée sur chaque chantier éligible au CITE (cf. principe PG).

6.2. Avantages

- Le client bénéficie des aides aux travaux de rénovation énergétique
- L'entreprise peut accéder au marché de la rénovation énergétique
- L'entreprise se constitue des références de chantier et peut se qualifier

6.3. Modalités à définir

- Prérequis nécessaires (formation préalable et assurances à jour).
- Si l'audit n'est pas satisfaisant : correction de l'écart et nouvel audit si l'écart est majeur.

7• Conclusion

La multiplication des contraintes et l'alourdissement considérable des coûts, liés à un contexte de réduction des aides, conduiront un grand nombre d'entreprises à s'éloigner d'un dispositif RGE rénové, trop contraignant et non accessible aux TPE. L'accès au RGE serait, dès lors, « réservé » aux entreprises disposant d'une structuration technique et commerciale particulièrement développée. A cela s'ajoute le risque de ne pas répondre à la demande, sans compter la perte de compétence inévitable qui en résultera au sein des entreprises.